

No.

25306-01

NOM

Manoir de L'Age d'Or



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Microfilm

IDENTITÉ

Code de transaction	A01 Numero de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	30 845958	8111214

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	MANOIR DE L'AGE D'OR	821231	811208	8289
A2		005330		Employeur
A3	3430 RUE JEANNE MANCIE MONTREAL, QUE.	A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numero d'accréditation	A11 Nombre d'employés
			M25306001	000160
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	SYND. CANADIEN DE LA	8289		
A5	FONCTION PUBLIQUE #2518	Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 02	A14 11	A15 09	A16 600	A17 6546	A18 063	A19 2	A20 00	A21 14	A22	A23 13
01 Renouvellement 02 Première 03 Simples articles additionnels 04 Convention collective (convention professionnelle) 05 Simples articles additionnels 09 Autre disposition	01 Un employé ou plus un relevé ou un secteur 02 Un employé ou plus un synd. plus cert. 03 Un employé ou plus un synd. plus cert. 04 Un employé ou plus un synd. plus cert. 05 Plus employé ou plus un synd. plus cert. 06 Plus employé ou plus un synd. plus cert. 07 Plus employé ou plus un synd. plus cert. 08 Plus employé ou plus un synd. plus cert. 09 Plus employé ou plus un synd. plus cert.	01 Sans objet 02 FATA 03 FATA 04 C.S.A. 05 C.E.O. 06 C.S. 07 C.S.O. 08 C.S.N. 09 F.T.U. 10 U.P.A. 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet.	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ.	010 Bas St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bas-Francis 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 051 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Québec 090 Côte-Nord 100 Nouvelle-Angleterre Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Para-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Carriers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livriers 04 Cassiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. génial 07 Hommes d'entrep. 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bucheriers et emp. camp. 18 Entretien ménage 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Sciences administrat. 05 Catégorie administration 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

Carte

Date

Vérificateur

'81 DEC 14 14 10

COMPTES RENDUS COLLECTIFS INTERVENUE ENTRA

MEMOIRE D'ENTENTE

Syndicat Canadien de la fonction publique - Section locale 2518

INTERVENU

ENTRE

Manoir l'Age d'Or

Nom de l'établissement

ET

Syndicat Canadien de la fonction publique - Section
locale 2518 Nom du syndicat



CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

Syndicat Canadien de la fonction publique - Section locale 2518
Association accréditée

ET

Manoir l'Age d'Or
Employeur

Numéro de dossier d'accréditation: M-25306-01

Nombre de salariés visés par la présente convention collective: 160

L'Association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

- 1) Nonobstant les dispositions apparaissant à l'article 30 "DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMUNERATION" et à l'annexe A, "TITRES D'EMPLOI, LIBELLES ET ECHELLES DE SALAIRE", cet article et cette annexe ne sont applicables qu'à compter du 27.11.81 date d'accréditation

- 2) Le paragraphe 41.01 de l'article 41 DUREE ET RETROACTIVITE, est remplacé par le suivant:

Sous réserve du paragraphe 41.02, la présente convention collective a effet à compter du 8 décembre 1981 et date de la signature au niveau local et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982, sous réserve que les horaires de travail en vigueur jusqu'au 9 janvier 1982 n'en seront pas affectés.

Le paragraphe 41.02 est modifié de la façon suivante:

Les articles suivants ainsi que les dispositions correspondantes des annexes ont effet à compter du 27 novembre 1981 date d'accréditation.

- 1- Temps supplémentaire (paragraphe 19.04 et 19.09)
- 2- Primes (article 31)
- 3- Salaires et titres d'emploi
- 4- Indemnité de sécurité d'emploi
- 5- Assurance-salaire aux fins de l'application du paragraphe 21A30 de la convention collective 1975-79. "... le taux de salaire de l'échelle applicable au salarié à la date où commence le paiement de la prestation ..." est, pour la période postérieure au 30 juin 1979, le nouveau taux de salaire compris à la présente convention collective.
- 6- Remplacement à différentes fonctions (Annexe E, paragraphe 14.04)
- 7- Prime de responsabilité et de disponibilité (Annexe D, paragraphe 12.03)
- 8- Prime en milieu sécuritaire (Annexe K, paragraphe 1.02)
- 9- Disparités régionales (Annexe J, article 2)
- 10- Prime de deuxième (2ième) fin de semaine (paragraphe 18.06)
- 11- Prime d'encouragement à l'étude (Annexe D, paragraphe 4.01)

Le paragraphe 41.03 est modifié de la façon suivante:

Le versement du salaire sur la base des échelles prévues à la présente convention collective devrait débiter au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la signature au niveau local.

Le paragraphe 41.04 est modifié de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions du présent mémoire d'entente, les montants de la rétroactivité et de forfaitaire découlant de l'application du paragraphe 41.02, sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature au niveau local.

Le paragraphe 41.05 est modifié de la façon suivante:

Les dispositions du régime d'assurance-salaire (paragraphe 23.41, 23.42 et 23.44) prennent effet à compter de la période de paie qui commence après la date de signature des présentes.

Le paragraphe 41.07 est modifié de la façon suivante:

Le salarié dont l'emploi a pris fin entre la date d'accréditation et la date de signature des présentes doit, s'il y a lieu, faire sa demande de paiement de rétroactivité pour du salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue au paragraphe 41.09. En cas de décès du salarié, la demande peut être faite par les ayants droits.

Le paragraphe 41.09 est modifié de la façon suivante:

Dans les trois (3) mois de la signature des présentes, l'employeur fournit au syndicat la liste de tous les salariés ayant quitté leur emploi depuis la date d'accréditation ainsi que leur dernière adresse connue.

Le paragraphe 41.11 est nul et de nul effet.

Le paragraphe 41.14 est modifié de la façon suivante:

Les réclamations en vertu du paragraphe 41.02 peuvent être accordées rétroactivement au 27 novembre 1981.
date d'accréditation

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal

CE huitième jour du mois de décembre 1981.

Claire Dubois

Bernard Tremblay

Mauro

SYNDICAT

Yvon Beauséjour

Marie R. Lavoie

EMPLOYEUR